

## Le régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)

**L**E BUDGET DÉPOSÉ par le gouvernement canadien le 13 juin 2011 comporte certains assouplissements au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Convaincus de l'importance d'en connaître l'existence et le mécanisme de fonctionnement, et à la suite de nombreuses questions posées à ce sujet, nous profitons de cette mise à jour pour vous représenter ce produit, tout en mettant en exergue la principale nouveauté prévue dans le dernier budget fédéral.

### Un REEI, c'est quoi au juste ?

Le régime enregistré d'épargne invalidité est une stratégie d'accumulation mise sur pied par le gouvernement fédéral depuis 2008 dans le but d'assurer la sécurité financière à long terme d'une personne atteinte d'un handicap permanent.

Tout comme le régime enregistré d'épargne-études, le REEI est un compte d'épargne qui permet non seulement d'amasser un capital dont les revenus travaillent à l'abri de l'impôt, mais aussi de profiter de subventions accordées par le gouvernement, à savoir la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et, dans certains cas, le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). Ces caractéristiques en font un mécanisme d'épargne des plus intéressants pour les personnes admissibles et leurs proches.

### À qui le REEI s'adresse-t-il ?

Seul un particulier résidant au Canada et qui détient un numéro d'assurance sociale et est majeure a droit au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Pour les bénéficiaires inaptes au sens de la loi, un tuteur, un curateur ou un autre particulier légalement autorisé pourra ouvrir le REEI, que le bénéficiaire soit mineur ou majeur.

### Cotisations : règles du jeu

Les cotisations sont permises pour toute personne ayant obtenu la permission écrite du titulaire du REEI puisqu'il ne peut y avoir qu'un seul régime par bénéficiaire. Cependant, il n'existe aucune restriction en matière de nombre de cotisants.

Limitées à au plus 200 000 \$ à vie, les cotisations ne sont pour autant soumises à aucun plafond annuel et peuvent être versées jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans.

Le capital, issu des cotisations au REEI, appartient au bénéficiaire et n'est pas disponible pour les souscripteurs (appelés *titulaires*) du régime.

Les cotisations au REEI ne sont pas déductibles d'impôt. En revanche, elles ne sont pas imposables au retrait. Les revenus réalisés, tout comme les subventions, fructifient à l'abri de l'impôt et ne deviennent imposables qu'entre les mains du bénéficiaire.

### Subvention et bons canadiens pour l'épargne-invalidité

La subvention canadienne pour l'épargne-invalidité a pour but de bonifier votre compte REEI et de vous inciter à y cotiser davantage. Elle est payable au bénéficiaire jusqu'à l'âge de 49 ans. En effet, un revenu familial net inférieur à 83 088 \$\* permet d'obtenir une subvention de 300 % des premiers 500 \$ de cotisation et de 200 % des prochains 1 000 \$ de cotisation pour au plus 3500 \$ par année et 70 000 \$ à vie. À titre d'exemple, une cotisation de 1500 \$ donne droit à la subvention maximale de 3500 \$. Dans le cas d'un revenu familial net supérieur à 83 088 \$\*, la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité s'élève à 100 % des premiers 1000 \$ de cotisation. Ainsi, une cotisation de 1000 \$ permet d'obtenir la subvention maximale de 1000 \$.

De plus, un bon canadien pour l'épargne-invalidité pouvant aller jusqu'à 1000 \$ par année (20 000 \$ à vie) peut s'ajouter à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, selon le revenu familial net pour les familles à faible ou à moyen revenu (revenu inférieur à 41 544 \$\*).

Dans l'année où le bénéficiaire du REEI atteint l'âge de 19 ans, le revenu familial net aux fins du REEI représente le revenu du bénéficiaire et de son conjoint, le cas échéant. Avant l'âge de 19 ans, c'est le revenu net des parents qui est pris en considération aux fins du régime.

\* Montant basé sur le seuil de revenu de 2011 et indexé annuellement.

Dès 2011, un bénéficiaire peut récupérer progressivement jusqu'à au plus dix années précédant l'ouverture du régime, les subventions et les bons canadiens pour l'épargne-invalidité, depuis la création du régime, soit en 2008.

### **Transfert d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA vers un REEI**

À compter de juillet 2011, au décès d'un particulier, la totalité ou une partie des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou encore un régime de pension agréé (RPA) peut être transférée, en franchise fiscale, vers le REEI de son enfant ou de son petit-enfant handicapé, financièrement à la charge de la personne décédée au moment de sa mort. Le montant du transfert est limité à 200 000 \$, soit le maximum de cotisation au REEI, moins les cotisations déjà utilisées.

### **Paiements du REEI**

Les paiements viagers pour invalidité doivent commencer au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et être versés au moins une fois par année. Ils seront soumis à un plafond annuel selon l'espérance de vie du bénéficiaire et la juste valeur marchande du REEI. Il est toutefois possible d'effectuer des retraits supplémentaires, mais seulement pour des fins précises et des montants définis.

Le bénéficiaire sera imposé sur les revenus de placement obtenus, les subventions et les bons au retrait, alors que les cotisations seront reçues libres d'impôt en proportion de la somme retirée.

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) peut aussi être versé au bénéficiaire, entre l'âge de 27 et de 58 ans, si le total de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

et du bon canadien pour l'épargne-invalidité excède l'ensemble des cotisations privées au REEI.

Puisque le régime enregistré d'épargne-invalidité était conçu comme un régime d'épargne à long terme, les bons et les subventions versés par le gouvernement doivent y demeurer au moins pendant dix ans. À défaut, le bénéficiaire de moins de 60 ans qui effectue un retrait de son REEI, peu importe le montant, sera obligé de rembourser tous les bons et toutes les subventions que le gouvernement lui a accordés au cours des dix années précédentes.

Cependant, dans le but d'accroître la souplesse de l'accès aux REEI pour les personnes en fin de vie, le nouveau budget fédéral autorise des retraits sans remboursement des subventions et des bons canadiens d'épargne-invalidité aux bénéficiaires ayant une espérance de vie de cinq ans ou moins selon une attestation médicale. Le total des parties imposables des retraits ne doit toutefois pas dépasser 10 000 \$ par année. Cette mesure s'appliquera dès 2011 et les bénéficiaires admissibles pourront provisoirement utiliser en 2012 leur limite de retrait accordée en 2011. Lorsque les parties non imposables sont prises en compte, les retraits pourront totaliser plus de 10 000 \$ par année.

**M**ÊME SI CETTE STRATÉGIE d'accumulation ne s'adresse pas à tout le monde, elle offre d'importants avantages pour ceux qui y sont admissibles. Prenez contact avec nous pour plus d'information. Nos conseillers se feront un plaisir de vous renseigner sur le sujet. ☎

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597  
Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777



**Nutrition et approches intégrées en santé**  
10 et 11 novembre 2011  
Inscription dès maintenant.  
Date limite : le 28 octobre 2011



Pour informations : [congres@fmoq.org](mailto:congres@fmoq.org)